



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Demande de recours gracieux  
Zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Trédion (Morbihan)**

**Réponse de la MRAe**

n°MRAe 2016-004266

## Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Suite à la décision de la MRAe du 24 août 2016 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier en date du 18 octobre 2016, une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Cette décision a été principalement motivée par les incertitudes résiduelles qui caractérisent le projet de zonage, concernant notamment l'aptitude des sols à l'infiltration, les dysfonctionnements éventuels de la situation actuelle ainsi que l'efficacité de la gestion des eaux pluviales pour les nouvelles zones à urbaniser et l'ensemble qu'elles formeront avec les surfaces déjà imperméabilisées. La sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés (rivière en première catégorie, zones humides) par les rejets d'eaux pluviales a également conduit la MRAe à ne pas retenir la dispense d'évaluation.

Pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis une note présentant les arguments en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale de votre projet de zonage.

Vous avez notamment joint à votre recours le schéma directeur des eaux pluviales, daté d'avril 2011. Celui-ci permet de faire le constat d'une expertise technique de bonne qualité.

Néanmoins, la MRAe fait le constat que :

- ce document est établi pour le projet d'urbanisation défini par le PLU de 2011, actuellement en cours de révision,
- il ne repose pas sur une évaluation globale de l'aptitude des sols à l'infiltration pour les zones à urbaniser afin de préparer ses mesures d'accompagnement,
- il comporte deux scénarios de gestion des eaux pluviales qui présentent des difficultés de réalisation (foncier non maîtrisé, bassin sur une surface trop exigüe et en zone humide, ouverture de fossé en zone humide) et que le choix de la municipalité n'y apparaît pas,
- le projet détermine un impact sur certaines zones humides (cf item précédent), tout en mentionnant un impact « délicat à évaluer » sur ce type de milieu et en affirmant que le projet « n'induit pas l'assèchement, la mise en eau... »,
- il ne se prononce pas non plus sur l'évolution qualitative des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Le strict respect des obligations réglementaires (déclaration au titre de la Loi sur l'Eau), dont fera l'objet le projet de zonage et que vous mentionnez, ne peut suffire à garantir ni le choix d'une solution optimale du point de vue des enjeux environnementaux, ni la plus grande transparence du processus décisionnel.

En effet, l'évaluation environnementale demeure la seule démarche, à ce jour, permettant de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de zonage, mais également de s'assurer que les effets inattendus et indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée.

L'évaluation environnementale constitue également un véritable outil stratégique pour la commune qui lui permet, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être particulièrement transparent auprès du public dans la justification des choix finalement retenus.

Enfin, elle doit être justement proportionnée aux enjeux.

Au regard des éléments susvisés, la MRAe ne peut donc émettre une réponse favorable à votre demande de dispense d'évaluation environnementale.

Cette évaluation devra se traduire sous la forme d'un dossier particulier ou dans le rapport de présentation de la présente révision conformément aux prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2016.

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN